

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de VALROS

Envoyé en préfecture le 22/11/2012

Reçu en préfecture le 22/11/2012

Affiché le

Berser
Levraut

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

Commune de VALROS

délibération 201200049

Objet
prescription
Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mil douze le vingt novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Delgado, Maire**.

Date de convocation : 14/11/12

Nombre de membres en exercice : 15

Etaient présents : Bernabela Aguila, Brigitte Ambal, Christelle Bonhoure, Dolorès Delgado, Roger Delgado, Patricia Fermin, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Jean-Claude Mur, Jacky Renouvier, François Jean-Pierre Texier.

Procurations : néant.

Absents excusés : Anthony Azzoug, Michel Loup, Christian Monnier, Sandrine Privat.

Secrétaire de séance : Jean-Claude Mur

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

M. le Maire rappelle que préalablement, une étude urbaine a été engagée et des ateliers ont été organisés avec la population pour définir l'élaboration du Valros de demain.

L'objet de cette étude est de proposer un projet d'ensemble sur la globalité du territoire valrossien afin de définir les objectifs prioritaires à prendre en compte dans le futur PLU.

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Il rappelle l'attachement des élus à poursuivre le développement maîtrisé du village en intégrant systématiquement les normes BBC, PMR, circulation douce et en recherchant une plus value paysagère.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît donc nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

M. le Maire propose au Conseil de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce afin de poursuivre le développement maîtrisé et harmonieux du village.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

- **de prescrire** l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de :

Poursuivre le développement maîtrisé et harmonieux du village.

Favoriser le renouvellement urbain

Préserver la qualité architecturale et l'environnement

Valoriser les espaces publics

- **de charger** la commission municipale d'urbanisme et le bureau municipal du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

- **de mener la procédure** selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

- **de fixer les modalités de concertation** prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : pendant toute la durée des études et sur l'ensemble des études, concertations avec la population, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :

- a) information dans les comptes rendus du Conseil Municipal
- b) présentation par affichage du projet dans les panneaux municipaux
- c) mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques
- d) organisation de réunions publiques;

- **de donner** autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

- **de solliciter de l'Etat** une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

- **que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- a) au préfet
- b) aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- c) aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- d) au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains;
- e) au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux ;
- f) aux maires des communes limitrophes et aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU,
- g) au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
- h) aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
le Maire, **Rogér DELGADO**,



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux à compter de sa publication ou notification.
- informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

Transmission en Sous-Préfecture le : 22 Novembre 2012 - Publication ou notification le : 22 Novembre 2012